



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Convention relative au projet « ADEC Numérique Nouvelle-Aquitaine –
Action Régionale pour la Formation des Salariés du Numérique (ARFSN)
2026-2027 »**

n° 26 103 URNA URNA C 0103 040

Entre

L'Etat, représenté par la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfète de la Gironde,
d'une part,

et,

OPCO ATLAS

Cocontractant, désigné, ci-après, bénéficiaire

Adresse : 25 Quai Panhard et Levassor – 75013 PARIS

Statut : Association

SIRET : 851 296 632 00074

représenté(e) par Mme Marie BUARD, Présidente du Conseil d'Administration
d'autre part,

Vu le règlement n°651/2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu la loi organique relative aux lois de finances n° 2001-692 du 1er août 2001,

Vu la loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes,

Vu les articles L. 5121-1, L. 5121-2, D.5121-1 et D. 5121-3 du Code du Travail relatifs aux engagements de développement de l'emploi et des compétences,

Vu les articles L. 5121-3 et D. 5121-4 à D. 5121-13 du Code du Travail relatifs à l'aide à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,

Vu la circulaire DGEFP n° 2011/12 du 1er avril 2011, relative à la démarche d'appui aux mutations économiques,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère des solidarités et de la santé, et du ministère du travail, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire comptable publique,

Vu le Contrat de Plan Etat/Région 2021/2027 Nouvelle-Aquitaine signé le 10 juillet 2023,

Vu l'instruction DGEFP/MADEC/2022/43 du 28 janvier 2022 relative aux engagements de développement de l'emploi et des compétences (EDEC),

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional le 11 mai 2026 sur le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,

Vu la demande du bénéficiaire,

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Le dispositif ARFSN/ADEC Numérique vise à soutenir la montée en compétences des entreprises de la filière numérique de Nouvelle-Aquitaine qui représente plus de 2 000 entreprises et 32 000 salariés, très majoritairement des TPE/PME, peu structurées en gestion RH. Porté depuis 2018 par un partenariat entre la DREETS NA, l'OPCO ATLAS (branche numérique) et les clusters numériques régionaux, le dispositif répond aux besoins croissants de recrutement, de mobilité interne et d'adaptation aux mutations économiques de la filière.

Ces actions, validées par les partenaires signataires, s'inscrivent dans les champs d'intervention ci-dessous. Les deux premiers axes sont opérés par les clusters numériques et le troisième axe par l'OPCO ATLAS :

Axe 1 : Actions d'anticipation/GPEC, d'information et de sensibilisation,

Axe 2 : Actions d'ingénierie pédagogique,

Axe 3 : Formation des salariés.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la subvention de l'Etat pour le projet « **ADEC Numérique Nouvelle-Aquitaine – Action Régionale pour la Formation des Salariés du Numérique (ARFSN) 2026-2027** ».

Les actions engagées par le bénéficiaire doivent permettre d'atteindre les objectifs tels que définis en annexe 1.

La période prévisionnelle de réalisation de l'action est comprise entre le **01/07/2026** et le **30/06/2027**.

Tout report de la date de début et/ou de fin de l'action donnera lieu à un accord préalable de l'Etat, et sera matérialisé par un avenant à la présente convention. Le bénéficiaire devra à l'appui de sa demande produire une note expliquant les raisons pour lesquelles il est dans l'impossibilité de respecter les délais.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au **30/06/2027**.

Article 3 : Budget prévisionnel et participation financière de l'Etat

Le coût global de l'action dont le budget est joint en annexe 2 est de **480 000.00 €**. La participation financière de l'Etat est fixée à **33.33 %** de ce montant et s'élève ainsi à **160 000.00 €**.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction *des dépenses et/ou des réalisations*.

Le montant définitif de la subvention de l'Etat sera calculé en fonction *des objectifs atteints et/ou des dépenses totales éligibles réalisées par application du pourcentage prévu à l'alinéa précédent*.

En cas de dépassement des dépenses, le montant maximal de la participation de l'Etat est plafonné au montant prévisionnel.

Article 4 : Modalités de versement et imputation budgétaire

Cette subvention est imputée sur le programme :

BOP	Centre Financier	Centre de Coût	Domaine Fonctionnel	Code Activité	Libellé Activité	Catégorie de Produit
103	0103-DR33-DR33	DREETS0033	0103-03-03	010300000103	CPER-GPEC	12.02.01

Les modalités des versements prévisionnels sont fixées comme suit :

- **80.00 %** à titre d'avance, soit **128 000.00 €**, à la signature de la convention,

- **20.00 %** à titre de solde, soit **32 000.00 €**, à l'issue de la convention, sur présentation d'un bilan final arrêté à la date de la fin de l'action et transmis à l'Etat avant le **30/08/2027**.

Ce bilan final comportera un bilan qualitatif et quantitatif de l'action menée établi selon la même forme que le projet sur la base duquel la présente convention a été établie, ainsi qu'un état attesté et détaillé des dépenses réellement engagées à l'issue de la présente convention, accompagné de la liste ou de la copie des factures acquittées relatives à l'action.

Le montant du solde indiqué ci-dessus ne l'est qu'à titre indicatif : ce montant sera recalculé sur la base de la réalisation effective de l'action, à la date d'arrêt des bilans qualitatifs et quantitatifs produits à l'appui des demandes de paiement.

Les paiements intervenant les années suivant la signature de la convention seront effectués sous réserve de l'ouverture des crédits dans la loi de finances.

Les versements seront effectués par virement au compte ouvert au nom de :

NOM du bénéficiaire : **ATLAS SOUTENIR LES COMPETENCES**

SIRET du bénéficiaire : 851 296 632 00074

Domiciliation agence : BNP PARIBAS CENTRE D'AFFAIRES ASSO ET IMPACT

IBAN : FR76 3000 4008 1900 0111 8798 961

Code établissement : 30004

Code guichet : 00819

N° de compte : 00011187989

Clé RIB : 61

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfète de la Gironde.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : Indicateurs, suivi et évaluation de la convention

L'atteinte des objectifs de la convention définis en annexe 1 sera mesurée à travers les indicateurs mentionnés en annexe 1, dont les valeurs seront communiquées sans nécessité d'une demande préalable de l'Etat.

Le suivi du projet (comité de pilotage, ...) sera assuré selon les termes définis en annexe 1.

Article 6 : Communication sur la participation de l'Etat

Engagé dans la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et dans la lutte contre les discriminations, l'Etat veille au respect de ces principes dans les actions qu'il soutient.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer, de façon lisible et explicite, la participation de l'Etat à la réalisation de l'opération par une publicité appropriée, conforme au logo fourni par la préfecture de région, sur tous les supports de communication et d'information du public imprimés, électroniques, lors des réunions publiques et à l'occasion des relations avec la presse.

Article 7 : Contrôle de l'administration

Les contrôles administratifs et financiers portant sur l'utilisation des sommes attribuées en application de la présente convention sont assurés, au nom de l'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes ou établissements bénéficiaires de l'aide financière de l'Etat, par toute autorité qualifiée et habilitée par le préfet de région pour exercer ces contrôles.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, l'Etat peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant des aides ou exiger le reversement au Trésor de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention ou d'irrespect de ses clauses du fait du bénéficiaire, l'Etat pourra décider à tout moment de dénoncer celle-ci.

Dans ce cas, le bénéficiaire sera avisé par courrier avec un préavis de trois mois. Ce dernier dispose alors d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, pour faire valoir ses observations.

Le bénéficiaire pourra également dénoncer la convention avec un délai de trois mois en cas d'inexécution de ses clauses du fait de l'Etat.

Un arrêté de compte sera alors établi à la date d'échéance du préavis de dénonciation de la convention. En cas de trop versé au bénéficiaire, un ordre de reversement sera alors émis à son encontre.

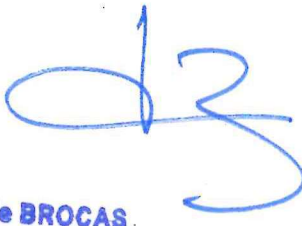
Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention et les objectifs généraux définis en annexe 1.

Article 10 : Litiges

Les litiges survenus du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

OPCO ATLAS Marie BUARD Présidente du Conseil d'Administration Signé par :  4001EC346B81468...	Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2026 La préfète,  Sophie BROCAS
---	--

CACHET de la structure

OPCO ATLAS
Soutenir les compétences
25 quai Panhard et Levassor
75013 PARIS
SIRET 851 296 632 00074 - NAF 9411Z
Site web : www.opco-atlas.fr

6A30R8 strige